



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 093
imposant des prescriptions complémentaires à
la Société LESAFFRE Frères pour ses silos
situés à Nangis.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, et, en particulier le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L511.1 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R512-31 ;

VU le Code de l'Environnement en ses articles R511-9, R511-10, R512-55 ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le Guide de l'État de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 autorisant la Société SA LESAFFRE FRÈRES à exploiter un silo de stockage de produits dégageant des poussières inflammables (pellets) de 20 000 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2005 autorisant la Société SA LESAFFRE FRÈRES à augmenter la capacité de production de la sucrerie et la capacité annuelle de fabrication de chaux à NANGIS et donc à exploiter 3 silos de stockage de produits dégageant des poussières inflammables (sucre) respectivement de 10 000 m³, 12 940 m³ et 29 400 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2004 demandant à la Société SA LESAFFRE FRÈRES de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la Société SA LESAFFRE FRÈRES le 19 juin 2006 pour le site de NANGIS, complétée le 25 juin 2007 et définissant les moyens permettant à l'exploitant M. Francis LESAFFRE de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie conformément à l'article R512-6° du Code de l'Environnement ;

VU le rapport n° E/07 – 1580 en date du 22 novembre 2008 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} février 2008 ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 février 2008 à la connaissance du demandeur qui n'a pas formulé d'observations .

CONSIDERANT que la Société SA LESAFFRE FRÈRES exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

CONSIDERANT que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et *s'appliquent* au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

**DISPOSITIONS GENERALES
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 1^{ER} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations de stockage de sucre et de pellets exploitées par la Société SA LESAFFRE FRERES sur la commune de NANGIS sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

**ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX ACTES ANTERIEURS ET
COMPLEMENTS**

Cet arrêté se substitue aux dispositions prises par l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2IC C 306 du 30 novembre 2001 autorisant la SA LESAFFRE FRERES à exploiter un silo de stockage de produits dégagant des poussières inflammables à NANGIS.

Cet arrêté vient en compléments du chapitre 8.4, concernant les silos à sucre, de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2IC 058 d'autorisation d'exploiter du 25 mars 2005 de la SA LESAFFRE FRERES.

ARTICLE 3 - DEFINITIONS

Le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception (silos plats, silos verticaux, silos « cathédrale », silos « dôme », etc.),
- des tours d'élévation,
- des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport et de distribution (en galerie ou en fosse), les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par silos plats avec stockage en tas des capacités de stockage pour lesquelles la hauteur des parois retenant les produits est inférieure à 10 mètres au-dessus du sol.

ARTICLE 4 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégagant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2160-1	A	Silos de stockage de tout produit dégageant des poussières inflammables	3 magasins à sucre de 10 000 m ³ + 12 940 m ³ + 29 400 m ³ = 52 340 m ³ 1 magasin à pellets de 20 000 m ³	Volume de stockage	15 000	m ³	72 340	m ³
1430/1432	A	Dépôts aériens de liquides inflammables	Liquides de catégorie D aériens : 1 230 m ³ Liquides de catégorie C aériens : 199 m ³ Liquides de catégorie C enterrés : 33 m ³	Capacité nominale totale	100	m ³	123,12	m ³
2910-A-1	A	Installations de combustion	3 chaudières mixte fioul/gaz d'un total de 66 MW 1 turbine à gaz de 21,6 MW 1 chaudière de récupération avec postcombustion de 39,5 MW mixte fioul/gaz 6 chaudières de chauffage des locaux d'une puissance totale de 1 028 kW	Puissance thermique maximale	20	MW	128,128	MW
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de tout produit organique naturel	Déshydratation, granulation, broyage... de pulpes de betteraves et de luzerne	Puissance installée de l'ensemble des machines	200	kW	980	kW
2225	A	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Sucrerie : capacité de 7 000 t/j de betteraves achetées correspondant à 1 200 t/j de sucre					
2520	A	Fabrication de ciments, chaux, plâtres	Fabrication de chaux par cuisson ou broyage de matériaux	Capacité de production	5	t/j	140	t/j
1131-2	A	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques liquides	2 cuves de formol de 26 m ³ et 5 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>= 10 < 200	t	30	t
2920-2b	D	Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseurs d'air de 268,4 kW	Puissance absorbée	>= 50 < 500	kW	268,4	kW
1434-1b	D	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de remplissage de 45 m ³ /h soit un débit de équivalent de 3 m ³ /h	Débit maximum équivalent de l'installation	>= 1 < 20	m ³ /h	3	m ³ /h
611-2	D	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 25% mais moins de 70%, picrique à moins de 70%, sulfurique à plus de 25%, anhydride acétique	Dépôts d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>= 50 < 250	t	83,5	t

1715-2	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments du groupe 2	La valeur de Q	$Q \geq 10^4$		$4,81.10^5$	
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Stockage d'environ 70 t de lessive de soude à 50%	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 100	t	70	t

A (autorisation), S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 5 - ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
07/01/2003	Arrêté du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

ARTICLE 6 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréeage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET RISQUE CHRONIQUE

ARTICLE 7 - CONSOMMATION ET PRELEVEMENT D'EAU

Article 7.1 - Prélèvement d'eau

Les magasins à pellets et à sucre ne sont pas équipés d'ouvrage de prélèvement d'eau.

Article 7.2 - Collecte des effluents liquides

On distingue seulement les eaux pluviales au niveau du magasin à pellets et à sucre. Ceux-ci ne sont à l'origine ni d'eau vanne, ni d'effluent industriel.

Article 7.3 - Réseaux de collecte des eaux pluviales

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer les eaux pluviales vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales de ruissellement sur les sols et les eaux résiduaires d'incendie sont collectées pour être traitées dans les bassins de lagunage de la sucrerie.

Article 7.4 - Isolement du site

L'ensemble des eaux de ruissellement sur le sol et les eaux résiduelles d'incendie doivent être dirigées par la station de relevage vers les bassins de décantation.

Article 7.5 - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, d'effectuer des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 8 - STOCKAGES

Les magasins à pellets et à sucre ne comportent aucun stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 9 - PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des effluents collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des effluents dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 9.2 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9.3 - Traitement des rejets : émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,

- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 9.4 - Traitement des rejets : émissions canalisées

L'exploitant établit et tient à jour un schéma où sont répertoriés tous les points de rejets des émissions canalisées. Les caractéristiques de chacun des points sont précisées (nature du rejet, traitement des effluents, hauteur, vitesse minimale d'éjection...).

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitement
Dépoussiéreur du silo à sucre n° 3	6	5	Poussières de sucre	Filtre à manches
Dépoussiéreur du silo à pellets	5,4	10,1	Poussières de pulpes	Filtre à poches
Dépoussiéreur du chargement fer	6	10	Poussières de sucre	Filtre à poches
Rejet de la chaudière	39	13,9	SO ₂ , Nox	Brûleurs bas Nox
Rejet du sécheur de la déshydratation	22	15	Poussières de pulpes	Cyclonage

Article 9.5 - Prévention des émissions de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 9.7 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Article 9.6 - Valeurs limites de rejet

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Article 9.7 - Conditions particulières de rejet à l'atmosphère

La concentration en poussières des rejets à l'atmosphère des installations est inférieure à 30°mg/Nm³ pour les silos à sucre et à 50 mg/Nm³ pour les autres installations.

Article 9.8 - Autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures des émissions de poussières qui portent sur l'émission canalisée. En outre, l'Inspection des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'Inspection des installations classées sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS : PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

ARTICLE 10 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : PREVENTION ET DETECTION DES DYSFONCTIONNEMENTS DANS LES SILOS

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et sont reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., sont munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

ARTICLE 11 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Article 11.1 - Événements et surfaces soufflables

En référence à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant datée du 12 juin 2006, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Nature des surfaces
Silo 1		Bardage composé d'un mélange de bois et de paille compressée avec du ciment
Événements latéraux en toiture	117 m ²	-
Filtre à manches	3,38 m ²	Événement normalisé
Filtre à poches	3 m ²	Événement normalisé
Silo 2		Bardage en toiture, charpente métallique...
Événements latéraux	73 m ² et 99 m ²	-
Filtre à manches	3,38 m ²	Événement normalisé
Silo 3		Bardage en toiture, charpente en bois...
Événements latéraux	274 m ²	-
Silo 4 à pellets	2 310 m ² *	Bardage en toiture, charpente métallique...
Toiture éventable	2 296 m ² (surface d'événement 20 fois supérieure à la VDI3673)	Bacs acier prélaqués avec revêtement intérieur anti-corrosion
Filtre à poches	0,5 m ²	Événement normalisé
Membrane de décharge anti-explosion de l'élévateur à godets EL2	0,11 m ²	Événement normalisé
Membrane de décharge de l'élévateurs à godets EL3	0,16 m ²	Événement normalisé

* Surfaces existantes

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Article 11.2 - Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Article 11.3 - Autres mesures

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, d'autres mesures de protection venant en complément des barrières classiques (événements, découplages...) sont mises en place :

- Silos à sucre :
 - les aires de chargement et déchargement extérieures aux silos sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive,
 - élimination des corps étrangers contenus dans les produits (égrugeonnage),
 - surveillance des conditions de stockage : hygrométrie et température sont contrôlées en permanence à l'aide du soufflage d'air au travers du sucre ou de la climatisation d'ambiance,
 - ventilation des trois magasins permettant de maintenir le sucre dans de bonnes conditions de conservation.
- Silo à pellets :
 - les transporteurs à bandes extérieurs sont capotés, des trappes de visite et accès sont prévues pour le débouillage,
 - les ouvertures sont réduites au minimum en couverture afin de réduire la ventilation naturelle et les risques de courants d'air à l'intérieur du magasin,
 - les collecteurs de dépoussiérage sont équipés, avant leur raccordement aux filtres, d'un pot de détente coupe-feu avec membrane d'explosion et le filtre lui-même est équipé de surfaces d'évents pour résister à la pression résiduelle,
 - ces événements et pots de détente sont orientés de manière à éviter tout risque d'incident.

ARTICLE 12 - NETTOYAGE DES LOCAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Les dispositions suivantes devront être au minimum respectées :

- le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration,
- des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations,
- un dépoussiérage est effectué régulièrement dans les locaux soumis à ces poussières (rondes journalières permettant d'évaluer les besoins en dépoussiérage),
- capotage des sources émettrices de poussières,
- dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux à chaque point de chute du sucre,
- les jetées de transporteurs et d'élévateurs sont équipées de dispositifs de captation reliés à l'unité de dépoussiérage,
- vitesse des transporteurs à bandes de l'ordre de 2 m/s afin de limiter l'envol de poussières,
- un nettoyage régulier de l'installation est effectué et un programme de nettoyage est établi,
- l'ensemble de l'installation est conçue de manière à réduire le nombre de pièges à poussières,
- des consignes strictes concernant la propreté de l'ensemble de l'installation sont données,
- l'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

Article 12.1 - Conception des systèmes de dépoussiérage

Toutes dispositions sont prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

La centrale d'aspiration (filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé est protégée par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres sont sous caissons. Notamment, le collecteur de dépoussiérage est équipé avant son raccordement aux filtres, d'un pot de détente coupe feu avec membrane d'explosion.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le silo ne dispose pas de filtres ponctuels.

ARTICLE 13 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le personnel est formé pour la lutte incendie. Une formation de secourisme et au niveau de l'utilisation du matériel est suivie. Il existe une équipe de première intervention.

Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi.

Trois poteaux d'incendie de 100 mm situés le long de la rue des Fontaines et de la rue du Piège sont disponibles. Deux bornes d'incendie sont également disponibles sur le site.

La mare du Tacot située au Sud du magasin à sucre n° 1 permet de disposer d'une réserve d'eau de plusieurs centaines de mètres cubes pouvant s'avérer utile en cas de sinistre. La mise en place de deux motopompes débitant chacune 120 m³/h permet d'avoir un débit de pompage supplémentaire de 240 m³/h.

Un pompage au niveau des bassins de décantation dont la mise en œuvre est plus longue peut fournir un débit d'eau d'extinction supplémentaire de 120 m³/h par motopompe.

Des extincteurs mobiles sont répartis sur le site selon les risques.

Des détecteurs incendie sont implantés au niveau des postes électriques de la salle de contrôle et de l'ensilage.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'Inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication,
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'Arrêté Ministériel silos du 29 mars 2004 modifié,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage,
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 14 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo plat à pellets	Sondes thermométriques fixes	45 sondes à 4 points de mesure dans le stockage de pellets	Sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes, réparties dans la masse du produit, reliées à un enregistreur et à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les pellets doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

ARTICLE 15 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures Contrôle / maintenance
Silo 1, silo 2 silo 3 (à sucre) et	Transporteurs bandes à	Contrôleurs de températures sur les paliers Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de bandes Bandes non propagatrices de la flamme Capotage et/ou aspiration	Contrôle visuel
	Élévateurs	Paliers extérieurs Contrôleurs de températures sur les paliers Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Détecteurs de bourrage Sangles non propagatrices de la flamme	Contrôle visuel
	Appareils Nettoyeur Séparateur	Aspiration des poussières Climatisation d'ambiance (air extérieur filtré, séché et chauffé)	Contrôle visuel

Silo 4 (à pellets)	Transporteurs à bandes	Contrôleurs de températures sur les paliers Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de bandes Bandes non propagatrices de la flamme Capotage et/ou aspiration	Procédure de contrôle des sondes de température Contrôle visuel
	Élévateurs	Paliers extérieurs Contrôleurs de températures sur les paliers Contrôleur de rotation DéTECTEURS de bourrage Contrôleurs de déport de sangles Sangles non propagatrices de la flamme	Procédure de contrôle des sondes de température Contrôle visuel
	Appareils Nettoyeur Séparateur	Aspiration des poussières Filtre à décolmatage automatique par air comprimé	Contrôle visuel

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

ARTICLE 16 - SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les poussières de sucre sont aspirées dans les silos 1, 2 et 3. Elles passent ensuite dans un dépoussiéreur d'ambiances et rejoignent un sac, elles sont stockées (au maximum le temps de l'inter-campagne) dans des « big bag » d'une tonne à l'extérieur des silos et réintroduites dans les bacs à sirop pour refonte.

Les poussières de pellets sont récupérées et stockées (au maximum 10 mois) à l'extérieur du silo dans des « big bag » d'une tonne. Ils sont évacués en fonction des besoins des éleveurs.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux,

- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

ARTICLE 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

Article 17.1 - Vieillissement des structures

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle) et consigné dans un registre, tenu à disposition de l'Inspection des installations classées, précisant les dates et constats du contrôle.

Article 17.2 - Dispositions générales pour la conception des bâtiments et locaux

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement / déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des divers locaux. Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 17.3 - Dispositions générales pour les zones de dangers

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion de par la présence des produits stockés ou utilisés.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Ces zones sont signalées.

Article 17.4 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant gravement porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

ARTICLE 18 - RISQUES ELECTRIQUES DANS LES SILOS

Article 18.1 - Installations électriques

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte notamment les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté silos modifié du 29 mars 2004.

Il est remédié à toute défectuosité relevée dans ce rapport dans les délais les plus brefs selon un calendrier de travaux préétabli.

Enfin, les mesures suivantes sont, au minimum, respectées :

- les câbles et les fils sont isolés et résistants au déchirement, pour correspondre à la définition de « non propagateurs de flamme ». Ils cheminent sur des chemins munis de couvercles aux endroits présentant des dangers,
- les jonctions et les dérivations sont faites par des boîtes étanches normalisées, les contacteurs sont équipés de joues pare-étincelles et de bobines à soufflage magnétique,
- les disjoncteurs sont doublés de fusibles,
- les groupes de commande, ainsi que les paliers de tambour des transporteurs comme des élévateurs sont situés à l'extérieur du capotage contenant la veine de produit,
- les bandes des transporteurs, les sangles d'élévateur et les courroies sont rendues antistatiques,

- tous les appareils sont vérifiés régulièrement par le responsable du site et des consignes de sécurité sont élaborées (entretien silos et convoyeurs, conduite à tenir en cas d'incendie, accident ou, incident),
- un asservissement intégré des appareils de manutention existe avec démarrage en cascade par temporisation dans le sens inverse des produits.

Article 18.2 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les rapports des vérifications citées dans le présent article dans les délais les plus brefs selon un calendrier de travaux préalablement établi.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, courroies, etc., doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 18.3 - Relais d'antennes

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

ARTICLE 19 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Le séchoir est équipé de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en vapeur surchauffée en cas d'anomalies.

L'installation de séchage est conforme à la réglementation des équipements sous pression et notamment, concernant son suivi, à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'Inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du préfet sur proposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 21 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 22 –

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 23 - INFORMATIONS DES TIERS (art. R .512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 25 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Provins
- le Maire de Nangis,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société LESAFFRE Frères, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 février 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Brigitte CAMUS



DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de Provins
- Le Maire de Nangis
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny